

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de Seine-et-Oise au cours de sa séance du 15 Mars 1939;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, l'ensemble formé, à CHATOU (Seine-et-Oise) par la Nymphée et ses abords dans un rayon de 50 mètres, y compris le bouquet d'arbres de la propriété de M.LAINE, la vieille terrasse du Château et la double rangée de tilleuls en bordure du chemin de halage, avec leurs abords.

Cette zone englobe les parcelles cadastrales n° 579 à 592, 599p, 600, 601, Section C et appartient aux propriétaires suivants :

- M. Félix Lainé, au Château de Chatou, parcelles n° 568 bis, 592, 599p, 600, 601, Section C,
- M. Anisson du Piron, ancien baillage, rue du D^r Rochefort, parcelles n° 586, 587, 588, 589, 590, 591, Section C;
- MM. Lauboef, rue de Lagny à Montreuil, Guignard, 10, Avenue Soyer à Chatou et Rioume 7, Rue Camille Périer à Chatou, représentés par M. Guignard, parcelles n° 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, section C et terrains bordant le quai de halage.

.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de CHATOU et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 décembre 1939

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Travaux-Civils

h -

